

sième condamnation et des jeunes filles de onze ans à leur troisième, quatrième ou cinquième, comme M. Waternau en a trouvé dans la prison de Douai.

Enfin, pour arriver à la vraie répression de la contrebande et à la correction réelle des enfants qui s'y livrent, il faut les faire profiter de l'instruction primaire dans l'école de la prison et leur faire apprendre un état.

Pour ceux qui, appartenant à des parents indignes, ne pourraient, rentrés dans la famille, qu'oublier le bien qu'on leur aurait appris, il resterait, comme dernière ressource, l'envoi en correction; cette mesure leur vaudrait beaucoup mieux que ces séjours de courte durée, il est vrai, mais à chaque instant renouvelés, dans la prison départementale.

Pour les plus jeunes, ceux âgés de moins de douze ans, l'Administration pénitentiaire qui, dans sa sollicitude, a voulu séparer les enfants de cet âge des jeunes détenus de douze à vingt ans, leur ouvrirait certainement les portes des Écoles de réforme qu'elle se propose de créer ou de patronner et qui ont fait, à l'une des dernières séances de la Société, l'objet d'une très-intéressante communication de M. Choppin.

La libération provisoire les ramènerait à la vie ordinaire châtiés et pourvus d'un état.

Beaucoup de ces enfants, pour lesquels la vie d'aventures a évidemment des charmes, pourraient être dirigés sur l'armée de terre, la marine militaire ou la marine marchande.

Telles sont en abrégé les idées très-heureusement développées dans le remarquable et consciencieux travail offert à la Société; elles méritaient de trouver place dans son *Bulletin* et d'être signalées à tous ceux qui s'occupent des questions pénitentiaires. Quand on a lu les écrits de M. Waternau sur les diverses matières qu'il a traitées et notamment sur les délinquants de la contrebande, on n'a plus qu'un vœu à formuler : c'est que les Commissions de surveillance des différentes prisons comptent beaucoup de membres aussi savants, aussi expérimentés, aussi zélés, aussi dévoués et qui, comme lui, portent leur mission à la hauteur d'un véritable apostolat.

VARIN,
*Avocat à la cour d'appel
de Paris.*

L'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE

EN HOLLANDE

Le système de l'emprisonnement cellulaire, admis seulement à titre d'essai par une loi du 28 juillet 1854, ne l'a été tout d'abord qu'avec une certaine timidité. C'est ainsi que le législateur ne permit d'appliquer la peine de l'emprisonnement cellulaire que pour une durée maxima de six mois, et que de son côté le juge fit largement usage du pouvoir discrétionnaire que le législateur lui avait laissé pour apprécier si les circonstances du délit et la situation personnelle du condamné justifiaient cette peine exceptionnelle.

Mais il paraît que le système de l'emprisonnement cellulaire ne tarda pas à rencontrer des sympathies parmi les législateurs et les magistrats, puisque trois ans après sa mise en pratique, une loi du 29 juin 1854 permit de prononcer la peine de l'emprisonnement cellulaire pour une année. L'application de cette peine se généralisa ainsi peu à peu et il est à remarquer que plus l'Administration faisait construire de cellules dans les prisons, plus les magistrats semblaient disposés à appliquer la peine de l'emprisonnement cellulaire. Ainsi, en 1852, sur 8,032 condamnations correctionnelles, on ne comptait que 473 condamnations à l'emprisonnement cellulaire; sur 9,858 condamnations correctionnelles, en 1862, 2,241 à l'emprisonnement cellulaire étaient prononcées; enfin, en 1870, sur 6,833 condamnations correctionnelles, on comptait 2,831 condamnations à l'emprisonnement cellulaire.

Une loi du 24 juillet 1871 a permis aux magistrats de prononcer l'emprisonnement cellulaire pour plus d'une année; mais,

dans la pratique, le juge, usant de la faculté que le législateur de 1874 lui avait laissée, a continué à s'en tenir aux prescriptions fondamentales de la loi de 1851 et à n'appliquer la peine de l'emprisonnement cellulaire que pour une durée moindre d'une année.

Dans l'état actuel des prisons des Pays-Bas, il est impossible, avec des chiffres, de se faire une idée exacte des résultats obtenus par les deux systèmes d'emprisonnement en usage ; car, dans certaines prisons, le système cellulaire est complet, tandis que dans d'autres il est mixte, et ce ne sera que lorsque le système cellulaire sera universellement appliqué à toute une classe de détenus ou de condamnés qu'il sera possible d'en apprécier sagement les effets.

Le but principal poursuivi par l'emprisonnement cellulaire est de ne pas entraver le condamné dans ses efforts vers l'amendement, de le soustraire, pendant sa réclusion, à la fréquentation de plus mauvais que lui et d'empêcher, lors de sa sortie de prison, qu'il soit reconnu par ses co-détenus. L'on objecte, il est vrai, que l'isolement dans la prison est purement artificiel puisque la condamnation reste publique et que les complices se connaissent parfaitement entre eux. Mais on peut répondre à cette objection que le but de l'emprisonnement cellulaire n'est pas d'empêcher complètement que les coupables se connaissent entre eux et de jeter un oubli absolu sur leurs fautes. Il faut bien se garder de considérer, par un sentiment de fausse philanthropie, le coupable comme une victime inconsciente et ne chercher qu'à cacher et à faire oublier ses fautes. Il est nécessaire que le coupable subisse sa peine et qu'il la sente ; mais ce qu'il faut, c'est que cette peine ne soit pas pour lui l'occasion de se trouver en mauvaise société et d'en subir les mauvaises influences, c'est que la prison ne soit pas pour le coupable une véritable école du vice qui le plonge, lui et ses co-détenus, encore plus avant dans le crime. Tant qu'on n'aura pas trouvé le moyen d'améliorer sûrement chaque criminel et de le soustraire complètement aux pernicieuses influences de l'emprisonnement en commun, l'État méconnaîtra gravement ses devoirs en favorisant, par une cohabitation, commune, les funestes relations qui s'établissent si facilement entre les détenus.

C'est dans cet esprit que le Ministre de la justice des Pays-Bas a poursuivi l'application du système cellulaire, et admis, en pre-

mière ligne et comme première condition, *l'isolement complet et continu* des prisonniers entre eux.

Pour obtenir cet isolement complet et continu, l'Administration le prescrit non-seulement dans la cellule, pendant les exercices scolaires et religieux, mais aussi en dehors de la cellule par l'emploi d'une coiffure, dite *coiffure cellulaire (celkap)*, que les prisonniers revêtent dans les promenoirs. Les adversaires du régime cellulaire critiquent et ridiculisent l'emploi du *celkap* ; ils prétendent que c'est là une exagération d'un système qui, pris en lui-même, pourrait être bon ; quant à nous, nous pensons que le système de l'emprisonnement cellulaire ne peut produire de bons effets que s'il est rigoureusement appliqué ; un moment de contact étant suffisant pour permettre une reconnaissance ultérieure, une seule parole immorale pouvant réveiller de mauvaises pensées endormies et pervertir l'esprit. Les moyens employés dans les prisons des Pays-Bas, malgré les vives critiques dont ils ont été l'objet, nous persistons à les considérer comme indispensables, et ce qui prouve d'ailleurs leur utilité pour atteindre le but poursuivi, c'est que, pendant tout le temps qu'ils ont été employés, on ne cite que de très-rare exemples de prisonniers ayant réussi à établir quelque entente entre eux ; et c'est ainsi, notamment, que deux frères placés dans deux cellules contiguës, pendant plusieurs mois, ont pu se rendre à tous les exercices scolaires ou religieux de la prison, ainsi qu'aux promenoirs, marchant l'un derrière l'autre à la distance réglementaire, sans qu'un seul instant grâce au *celkap*, ils aient pu, jusqu'à l'expiration de leur peine, se douter de leur voisinage.

Mais si l'isolement est un moyen pour prévenir la corruption, la cellule à elle seule n'est certainement pas en état d'opérer l'amendement des prisonniers ; elle ne peut que le favoriser là où des moyens matériels et moraux sont combinés et mis en œuvre pour provoquer cet amendement.

Le travail sera toujours un des moyens les plus puissants d'amendement ; il sert de contre-poids à l'oisiveté et aux mauvaises pensées ; le bénéfice qu'il procure, assure un pécule nécessaire au prisonnier lors de sa libération et coopère ainsi à un double point de vue à maintenir en activité la volonté et l'énergie du condamné.

Des allocutions morales et religieuses, des exercices de piété, des visites de personnes s'intéressant aux condamnés servent à

relever et développer le moral de ceux-ci ; l'instruction élémentaire et des lectures viennent utilement combattre l'ignorance, cause principale, soit médiate soit immédiate, de tant de crimes. Tels sont les principaux moyens d'amendement qu'il faut toujours ajouter aux bienfaits de l'isolement cellulaire pour obtenir l'amélioration du coupable, l'amendement du condamné.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1851 les cellules doivent avoir une dimension suffisante : à Amsterdam, Utrecht et Bois-le-duc, les cellules ont 3^m,50 de long, 2^m,10 de large, 2^m,40 de hauteur sur les parois latéraux et 2^m,70 au milieu en raison de la voûte. Depuis 1867, sur le rapport d'inspecteurs spéciaux envoyés à l'étranger pour étudier le système pénitentiaire, les dimensions fixes suivantes ont été adoptées : 4^m de long, 2^m,40 de large, 2^m,60 de haut, et 2^m,90 de hauteur au milieu de la cellule, en tout 27^m,84.

L'éclairage des cellules est fait partout au gaz ; quant au chauffage, trois systèmes sont encore en vigueur ; les cellules sont chauffées par l'air chaud dans les vieilles prisons, mais là la chaleur ne se répand pas avec assez d'uniformité ; le chauffage par la vapeur et le chauffage par l'eau sont plus généralement employés.

Pour le couchage des prisonniers, on a renoncé depuis longtemps aux anciens hamacs pour adopter le lit en fer et à auge (*kribben*).

Les règlements intérieurs des prisons cellulaires prescrivent « tous les jours, si le temps le permet, une demi-heure au moins de mouvement à l'air libre pour les prisonniers, sur des places arrangées *ad hoc* ; dans les promenoirs, les prisonniers sont en outre obligés de se mouvoir. »

Les prisonniers cellulaires sont visités régulièrement chaque jour par des employés de la prison (contre-maitres, surveillants, gardiens), par des membres de la Commission administrative des prisons et aussi par des membres de la *Société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers*, ce qui peut porter à six le nombre des visites journalières. Ces visites sont d'ailleurs de courte durée, de façon que le prisonnier y trouve peu de distraction ; mais elles sont suffisantes pour l'empêcher de demeurer entièrement livré à lui-même. De plus d'importance sont les visites des directeurs et sous-directeurs de la prison, auxquels se joignent les gardiens, en dehors des visites habituelles que

ceux-ci font pour le service intérieur. Les aumôniers et les instituteurs sont également chargés de faire plusieurs visites par semaine à chaque prisonnier.

Le travail dans les prisons cellulaires ne peut être le même que celui qui s'effectue dans les prisons en commun ; le travail y est nécessairement varié et la grande difficulté est précisément de trouver toujours un travail aussi varié ; et puis, le prisonnier ne reste pas toujours assez longtemps détenu pour achever le travail commencé et les travaux d'ateliers, dans lesquels chaque ouvrier est à ses pièces, doivent être le plus souvent évités. Ce dernier genre de travail, qui développe peu d'ailleurs l'intelligence du prisonnier et ne laisse rien à son initiative personnelle, n'est confié qu'aux détenus qui subissent de courtes peines ou qui ne connaissent et ne peuvent apprendre en si peu de temps un des métiers en usage dans la prison.

L'influence de l'isolement sur le travail s'est traduite par les chiffres suivants : En 1872, dans les *prisons communes*, on a compté 39,807 journées de travail pour l'État, rapportant 2,226 florins (le florin vaut 2 fr. 44 c.), et 67,401 journées de travail pour les particuliers rapportant 6,991 florins. — Dans les *prisons cellulaires*, durant la même année 1872, on a compté pour l'État 27,527 journées de travail rapportant 2,030 florins, et 61,274 journées de travail pour les particuliers, rapportant 9,613 florins. Si l'on compare ces chiffres, l'on voit que, dans les prisons communes, le nombre des journées pour l'État est au nombre des journées dans les prisons cellulaires comme 100 est à 69.15 et le revenu comme 100 est à 90.91 ; le nombre des journées pour les particuliers est dans un rapport de 100 à 91.20 et le revenu dans un rapport de 100 à 137.50. Le revenu est donc beaucoup plus élevé dans les prisons cellulaires que dans les prisons communes. Qu'on en conclue maintenant ou en faveur du zèle des ouvriers ou à la possibilité d'un travail plus rémunérateur, dans les deux cas, le rapport est tout à l'avantage du système cellulaire.

Mais l'avantage de la cellule ne se traduit pas seulement en un avantage pécuniaire, les chiffres suivants le démontrent. Ainsi, en 1872, sont sortis des prisons communes 977 prisonniers qui avaient passé une année au moins dans la prison et qui à leur arrivée ne savaient aucun métier. Sur ces 977 prisonniers, il n'y en avait que 73 soit 8.08 0/0 qui avaient

appris un métier pendant leur année de détention. Tandis que sur 309 prisonniers des maisons cellulaires, entrés et sortis dans les mêmes conditions, 57 d'entre eux ou 18.04 0/0, sont sortis de prison connaissant un métier.

Les rapports sanitaires sont également favorables au système cellulaire. Un des rapports signale que, dans la cellule, les prisonniers sont « plus gais, plus travailleurs et plus ordonnés; les cellulés ont en général meilleur extérieur que les communs. » Dans un second rapport nous lisons que les prisonniers ont « meilleure mine en sortant qu'en entrant et que leur santé s'améliore de plus en plus quand ils séjournent longtemps dans la prison ». D'ailleurs, le rapport des journées de maladie aux journées de séjour dans la prison justifient ces conclusions. En cinq ans (1866 à 1871) il a été, dans les prisons communes, de 9.07 0/0, tandis qu'il n'était que de 5.05 0/0 dans les prisons cellulaires. Dans le même espace de temps, l'on a compté pour les prisons communes 4.53 de jours de maladie et 3.7 pour les prisons cellulaires; de plus les malades étaient en traitement 22.25 de jours dans les prisons communes, et 23.08 de jours dans les prisons cellulaires. Ces derniers chiffres sont plus favorables au système cellulaire qu'ils ne le paraissent tout d'abord, car les cellulaires sont mieux surveillés par les médecins ce qui explique qu'on compte plutôt un jour de plus de maladie que dans les communes, et d'autre part les cellulaires restent plus longtemps dans les prisons que les communs.

Quant aux décès, ils ont été, de 1866 à 1871, dans les proportions suivantes : 92 personnes soit 1.52 0/0 de la population moyenne dans les prisons communes, et 23 personnes, soit 0.78 0/0 dans les prisons cellulaires.

(Traduit par MM. CH. CONSTANT et A. KERCKHOFFS.)

(Extrait d'un compte-rendu présenté aux États-généraux par M. DE VRIËS, ministre de la justice, en 1874).

(A suivre.)

REVUE PÉNITENTIAIRE

SOMMAIRE : Le Congrès de Stockholm : Règlement et programme. — Les surveillants des prisons de la Seine. — De l'Expulsion des Enfants étrangers. — Compte rendu des travaux de la Société de patronage de Rouen. — La Société des prisons de Philadelphie. — L'Œuvre des libérées de Saint-Lazare. — Informations diverses.

I

Le Congrès de Stockholm.

Les membres de la Commission instituée en 1872 par le Congrès international pénitentiaire de Londres pour préparer la deuxième session de ce Congrès, viennent de se réunir à Paris et de prendre leurs dernières mesures. Le Congrès s'assemblera le 20 août prochain à Stockholm, sous le haut patronage du gouvernement suédois. Depuis quelques mois déjà, ce gouvernement a invité les autres gouvernements à se faire officiellement représenter à Stockholm comme ils l'ont été à Londres. On a pu lire, dans le compte rendu de la séance de la Société générale des prisons du 5 juin, que le Président de la Commission internationale, M. le docteur Wines et le délégué du gouvernement suédois, M. Almquist, étaient venus faire une invitation semblable à notre Société. Ceux de ses membres qui voudront y répondre, pourront s'adresser, 26, place du Marché-Saint-Honoré, au secrétariat général, qui transmettra leurs noms à la Commission internationale et leur fera parvenir leurs cartes d'admission.

Le gouvernement suédois accorde une réduction de moitié sur le prix du parcours sur les chemins de fer de l'État aux personnes qui se rendront au Congrès.

Nous n'avons pas besoin de faire ressortir l'attrait et l'import-